

1. DISPOSITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET DES EXAMENS POUR LA FACULTE DE DROIT

Article 1. – Objet

§ 1. Les dispositions ci-après reprises complètent et exécutent, pour la Faculté de droit, le *Règlement général des études et des examens* applicable au sein des Facultés universitaires Saint-Louis.

§ 2. Ces dispositions sont elles-mêmes complétées, sur les points pertinents relatifs aux études et examens, par :

- le Règlement relatif aux travaux pratiques avec casus et aux séminaires, arrêté conformément à l'article 67 du *Règlement général des études et des examens* et à l'article 31 du Règlement concernant les structures facultaires ;
- le Règlement relatif au contrôle des connaissances linguistiques des étudiants et à l'enseignement des langues en Faculté de droit, arrêté conformément à l'article 67 du *Règlement général des études et des examens* et à l'article 31 du Règlement concernant les structures facultaires ;
- le Règlement relatif au stage d'observation de la pratique juridique ;
- les dispositions pertinentes de la convention relative à l'organisation du Baccalauréat bilingue français-néerlandais, conclue par les Facultés universitaires Saint-Louis et la HUB-KULeuven.

I. – Dispositions générales applicables aux sessions d'examens

Article 2. – § 1. Sauf cas de force majeure dûment justifié, les étudiants inscrits au programme ordinaire de la première année du baccalauréat en droit sont tenus de présenter tous les examens de la session de janvier-février.

§ 2. Ces examens sont dispensatoires, au sens de l'article 1^{er}, 11° du *Règlement général des études et des examens*. Lorsqu'ils portent sur des matières inachevées, l'étudiant ne sera plus interrogé lors de la session de juin, et le cas échéant, de septembre, sur la partie de cours dont il a réussi l'examen en janvier-février. Toutefois, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui restent nécessaires à la compréhension de la suite de la matière. Le bénéfice des dispenses est subordonné au respect de l'obligation énoncée au premier paragraphe du présent article.

§ 3. La réussite d'un examen dispensatoire est acquise quand la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsqu'elle sanctionne un examen portant sur un cours inachevé, la note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en janvier-février représente la moitié de la note attribuée en juin, et le cas échéant, en septembre, pour l'évaluation de l'examen définitif. Toutefois, cette règle n'est pas d'application, en session de juin, ou le cas échéant de septembre, en cas de désistement de l'examen définitif concerné ou d'absence à ce dernier.

L'échec à un examen dispensatoire est sans conséquence pour l'évaluation finale de l'examen définitif.

§ 4. À l'issue de la session de janvier-février, le jury prend acte des notes obtenues par les étudiants. Il juge de l'admissibilité des éventuels absences fondées sur des motifs tirés de la force majeure. Il dresse la liste des étudiants de première génération éligibles à l'étalement en exécution de l'art. 10 du *Règlement général des études et des examens*.

Article 3. – Les étudiants inscrits au programme à horaire décalé de la première année du baccalauréat en droit choisissent de présenter ou non un ou plusieurs examens organisés à la session de janvier-février.

Cette session facultative comprend un maximum de quatre examens dispensatoires, au sens de l'article 1^{er}, 11° du *Règlement général des études et des examens*. Deux d'entre eux sont afférents à des cours achevés au premier quadrimestre : les cours de *Sources et principes du droit*, et d'*Histoire du droit et des institutions I*.

Les deux autres se rapportent à des cours inachevés : la *Philosophie* et la *Sociologie*. L'étudiant ne sera plus interrogé lors de la session de juin, ou le cas échéant, de septembre, sur les parties de ces deux derniers cours dont il a réussi l'examen en janvier-février. Toutefois, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui restent nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

La réussite d'un examen dispensatoire est acquise quand la note obtenue est égale ou supérieure à 10/20. L'échec à un examen dispensatoire est sans conséquence pour l'évaluation finale de l'examen définitif. La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en janvier-février en *Sources et principes du droit* ou en *Histoire du droit et des institutions I* est reportée à la session de juin, et, le cas échéant, de septembre. La note égale ou supérieure à 10/20 obtenue en janvier-février en *Philosophie* ou en

Sociologie représente au moins la moitié de la note attribuée en juin, ou le cas échéant, en septembre, pour l'évaluation de l'examen définitif. A l'issue de la session de janvier-février, le président du jury, son secrétaire et le secrétariat administratif prennent acte des notes obtenues par les étudiants. Les autres membres du jury sont invités à cette réunion qui n'a pas de portée délibérative.

Article 4. – Les étudiants qui suivent le programme ordinaire ou le programme à horaire décalé de la deuxième et de la troisième année du baccalauréat choisissent de s'inscrire aux examens définitifs et isolés organisés au cours de la session de janvier-février.

Sauf dérogation accordée par le Doyen sur demande motivée, les étudiants qui suivent le programme ordinaire ne peuvent, à l'occasion de ladite session, s'inscrire à plus de six examens. A l'issue de la session de janvier-février, le président du jury, son secrétaire et le secrétariat administratif prennent acte des notes obtenues par les étudiants. Les autres membres du jury sont invités à cette réunion qui n'a pas de portée délibérative

Article 5. – A la session de juin, le jury délibère sur l'ensemble des cours constituant le programme de l'année d'études.

Article 6. – En exécution de l'article 38 du *Règlement général des études et des examens*, les désistements doivent être signalés par écrit au Secrétariat administratif concerné au plus tard la veille de la date d'ouverture de la session, pour les programmes de jour et à horaire décalé.

Passé ce délai, l'étudiant se verra octroyer un 0A/20 en vertu de l'article 43 dudit règlement.

Article 7. – En exécution de l'article 51 du *Règlement général des études et des examens*, le jury peut prononcer la réussite d'une année d'études si l'étudiant a acquis au moins 48 crédits, à condition qu'il ait présenté au moins une fois tous les examens qui figurent au programme de cette année et qu'il ait obtenu au moins une moyenne de 57,50 % calculée sur la totalité des examens présentés.

Détermination du jury compétent pour statuer sur la réussite du solde de 12 crédits :

– en ce qui concerne la réussite de la première et de la deuxième année d'études, le jury compétent est celui de l'année suivante ($x + 1$) ;

– en revanche, en ce qui concerne la réussite de la troisième année d'études, le jury compétent est celui de la troisième année.

Article 8. – En exécution de l'article 65 du *Règlement général des études et des examens*, le jury confère, à l'issue du premier cycle d'études, le grade académique correspondant selon les modalités suivantes :

§ 1. Le jury chargé de conférer le grade académique correspondant au premier cycle d'études est constitué : du Doyen et du secrétaire académique de la Faculté de droit, du président et du secrétaire du jury de chaque année d'études que comporte le cycle, ainsi que des autres membres du jury de la troisième année d'études.

§ 2. Le jury ne peut se prononcer que si l'intégralité des 180 crédits constituant le cycle d'études a été acquise. En particulier, le solde des crédits non acquis à l'issue de la réussite de la troisième année d'études doit avoir été intégralement obtenu.

§ 3. Le jury ne confère le grade académique correspondant que si les trois années d'études que comporte le cycle ont été réussies.

§ 4. En ce qui concerne l'octroi éventuel d'une mention, le jury tient compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours des années d'études que comporte le cycle.

§ 5. La mention de fin de premier cycle est déterminée sur la base de la moyenne pondérée des moyennes obtenues à l'issue de chacune des années d'études. Les coefficients sont fixés respectivement à [2/8] pour la première année, [3/8] pour la deuxième année et [3/8] pour la troisième année du cycle d'études.

II – Dispositions spécifiques relatives aux cours empruntés à une autre institution dans le cadre d'un programme bilingue¹

Article 9 – Lorsqu'ils portent sur une matière achevée, les examens présentés lors de la session de janvier-février et qui sont afférents aux cours empruntés à la HUB-KU Brussel par les étudiants de première année, sont à considérer comme définitifs, au sens de l'article 1, 10° du *Règlement général des études et des examens*, et non comme des examens dispensatoires, au sens de l'article 1, 11° dudit Règlement et de l'article 2 du présent Règlement.

Article 10. Lorsque, en application de la législation et de la réglementation applicables à la HUB-KU Brussel, la cote sanctionnant un examen afférent à un cours emprunté à cette institution ouvre le droit à un report équivalent à celui visé par l'article 1, 19° du *Règlement général des études et des examens*, ce dernier report est accordé à l'étudiant sans que la cote ne soit cependant modifiée, notamment aux fins de calcul de la moyenne.

III. – Dispositions particulières applicables aux étudiants bisseurs et aux programmes d'étalement

Article 11. – En exécution de l'article 54 du *Règlement général des études et des examens*, et moyennant le respect des conditions ci-après visées, l'étudiant qui redouble son année d'étude peut s'inscrire à un ou plusieurs cours figurant au programme de l'année ultérieure, et en présenter les examens :

a) l'étudiant (de 1^e ou de 2^e année de baccalauréat) qui redouble son année peut suivre 2 cours à option de l'année ultérieure et en présenter les examens.

b) l'étudiant (de 1^e ou de 2^e année de baccalauréat) qui redouble son année et qui a obtenu au moins 5 reports ou crédits peut être autorisé, moyennant l'accord du Doyen ou du Secrétaire académique, à suivre un maximum de 3 cours (obligatoires ou à option, avec les travaux pratiques qui y sont éventuellement rattachés), du programme de l'année ultérieure et à en présenter les examens.

c) l'étudiant (de 1^e ou de 2^e année de baccalauréat) qui redouble son année et qui a obtenu au moins 6 notes de report ou de crédit peut être autorisé, moyennant l'accord du Doyen ou du Secrétaire académique, à suivre un maximum de 4 cours (obligatoires ou à option, avec les travaux pratiques qui y sont éventuellement rattachés) du programme de l'année ultérieure et à en présenter les examens.

d) l'étudiant (non bisseur) de 2^e baccalauréat qui, ayant bénéficié de ce système en 1^e année, a déjà réussi au moins 2 cours de 2^e baccalauréat, peut inscrire un ou deux cours de troisième baccalauréat à son programme, pour un volume maximal de 60 heures. Ces cours de troisième baccalauréat sont à choisir parmi les cours à option.

Dans tous les cas, les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à ces examens sont mises en réserve. Elles sont intégrées dans l'ensemble des notes afférentes à l'épreuve de l'année ultérieure, sauf si l'étudiant décide de repasser un ou plusieurs de ces examens lors de cette épreuve ultérieure pour améliorer sa note.

Article 12. – En exécution de l'article 10 du *Règlement général des études et des examens*, l'étudiant de première génération peut choisir, avant le 15 février, le programme d'étalement de la première année de baccalauréat.

Le niveau de réussite de la partie d'épreuve présentée au terme de la première année d'étalement est fixé à 55 %. Celui de la réussite finale de l'épreuve d'étalement est fixé à 60 % conformément à l'article 50 du *Règlement général des études et des examens*.

L'étalement avec remédiation n'est pas organisé dans le programme à horaire décalé.

¹ Aux termes de l'article 12 de la Convention d'échange dans le cadre des programmes de bachelier en droit entre les Facultés universitaires Saint-Louis, d'une part et la HUB-KU Brussel et la Katholieke Universiteit Leuven d'autre part, « Les étudiants d'échange restent soumis aux Règlements de leur institution d'origine, étant toutefois entendu que le nombre de chances de présenter un examen par année académique est déterminé par le règlement de l'institution où l'examen est présenté. Pour les étudiants d'échange sortants, les règles applicables aux autres étudiants entrants dans l'institution d'accueil sont également applicables ». Aux termes de l'annexe à ladite convention, « L'étudiant des FUSL qui n'a pas réussi son année du programme de bachelier au FUSL et qui n'a pas obtenu 12/20 à un examen présenté à la HUB dans une branche du programme d'échange, pour lequel il doit reprendre cette composante de la formation au cours de l'année académique suivante aux HUB, ne doit pas représenter l'examen à condition qu'il ait déjà obtenu 10/20 ou 11/20 pour cette branche. L'étudiant FUSL peut demander par l'intermédiaire du secrétariat de la faculté de droit des FUSL que sa note de 10/20 ou 11/20 lui soit maintenue ».



IV. – Dispositions particulières relatives aux missions d'admission du jury et aux crédits

Article 13. – En exécution de l'article 32 du *Règlement général des études et des examens*, la commission chargée des missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis est composée du Président et du Secrétaire du jury, du Doyen et du Secrétaire académique.

Article 14. – En exécution de l'article 1, 18° et 19°, et des articles 52 et 53 du *Règlement général des études et des examens*, les notes obtenues par report sont incorporées dans les grilles de délibération, tandis que les crédits, étant acquis définitivement, n'y interviennent pas. Il est toutefois tenu compte des crédits ECTS obtenus antérieurement pour atteindre le total des 180 ECTS à l'issue d'un programme de baccalauréat.

Article 15. – La note issue de crédits octroyés par un jury dans le cadre d'une épreuve non réussie sera prise en compte dans les délibérations d'années académiques ultérieures pour l'étudiant qui choisit de se réinscrire aux Facultés dans le même programme d'études.

V. – Dispositions particulières relatives aux cours pris à titre complémentaire

Article 16. – En exécution de l'article 12 du *Règlement général des études et des examens*, un étudiant peut être autorisé à s'inscrire à un maximum de 6 cours par année académique et à en présenter les examens.

2. REGLEMENT RELATIF AUX TRAVAUX PRATIQUES AVEC CASUS ET AUX SEMINAIRES

Article 1. – Les travaux pratiques avec casus, le séminaire de méthodologie juridique et les séminaires organisés au cours du premier cycle font l'objet de notes d'examen attribuées selon les modalités fixées dans les articles suivants.

Article 2. – La présence aux séances et les autres prestations qu'elles impliquent sont obligatoires. Sauf cas de force majeure, les absences aux séances font l'objet d'une justification préalable et écrite. Celle-ci est en toute hypothèse adressée personnellement par l'étudiant à l'enseignant intéressé.

Article 3. – L'absence injustifiée à plus de deux séances ou le défaut injustifié de la remise de tout travail écrit (résumé, synthèse, état de la question, travail définitif, ...) sont sanctionnés par une note finale égale à 0/20.

Article 4. – Le nombre et l'importance relative des prestations écrites et des autres prestations varient selon la matière et selon l'organisation des différents travaux, exercices et séminaires. Ils sont déterminés par les enseignants, ceux-ci adoptant des principes communs pour des matières identiques. Les prestations écrites doivent être réalisées selon les directives fixées par les enseignants.

Article 5. – Les copiages et les plagats sont prohibés. Les prestations écrites doivent être remises selon les modalités et dans les délais fixés par les enseignants. Le cas échéant, il est fait application de l'article 55 du *Règlement général des études et des examens*.

Article 6. – La cotation tient compte, d'une part, de la participation de l'étudiant au travail de séance et, d'autre part, de ses prestations écrites. L'importance relative de ces deux critères d'appréciation varie selon la matière et selon l'organisation des différents travaux, exercices et séminaires. Elle est déterminée par les enseignants, ceux-ci adoptant des principes communs pour des matières identiques.

Article 7. – À la demande de l'étudiant ou à l'initiative de l'enseignant, les prestations font l'objet, en plus d'une cotation, d'un commentaire critique et individuel.

Article 8. – Les notes sont attribuées par l'enseignant qui a assumé la direction effective des séances et des autres prestations.

Article 9. – En cas d'application de l'article 3, l'étudiant est prévenu au plus tard une semaine avant la délibération. Il dispose d'un droit de recours devant une commission composée du président, du secrétaire du jury ainsi que du Doyen, qui statue après avoir entendu l'enseignant et l'étudiant intéressés.

Article 10. – Si le travail qui clôture le séminaire obligatoire ou le travail de méthodologie juridique en première année d'études du baccalauréat est vicié par une déficience grave dans l'usage de la langue française, l'enseignant indique sur le travail que l'étudiant doit soumettre celui-ci à un lecteur en langue française au début de sa deuxième année d'études ou de la première année s'il redouble celle-ci. Le lecteur qui a corrigé le travail et rencontré l'étudiant appose son visa. Celui-ci conditionne la recevabilité du premier travail pratique de seconde année ou des travaux de séminaire de première année.

3. REGLEMENT RELATIF AU CONTROLE DES CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DES ETUDIANTS ET A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES EN FACULTE DE DROIT

I. – Dispositions applicables à la première année

Article 1. – La Faculté contrôle les aptitudes linguistiques des étudiants en organisant au cours de la première semaine de l'année académique des tests d'orientation en anglais, en néerlandais et, le cas échéant (*cf.* art. 16 *infra*), en allemand.

Article 2. – Tout étudiant inscrit en première année en droit est tenu de présenter au moins l'un de ces tests.

Article 3. – L'étudiant du programme du jour qui, pour une raison de force majeure, n'aurait pu présenter un test d'orientation au cours de la première semaine de l'année académique, devra le présenter lors de la deuxième séance organisée dans le courant du mois d'octobre. Entre-temps, il doit prendre contact avec le titulaire du cours qu'il souhaite suivre. L'étudiant du programme à horaire décalé qui, pour une raison de force majeure, n'aurait pu présenter un test d'orientation au début de l'année académique, doit prendre le plus rapidement possible contact avec le titulaire du cours pour convenir d'un moment pour passer le test.

Article 4. – Les tests d'orientation portent sur les aptitudes linguistiques générales de l'étudiant et consistent essentiellement en une version sur un sujet de caractère général, lié à l'organisation sociale et juridique de la société. Ils comportent également une synthèse d'une courte conférence et une question d'expression.

Article 5. – Dans la semaine qui suit celle des tests, seront affichés les résultats, les modalités prévues pour l'inscription au(x) cours choisi(s), la répartition en groupes pour les étudiants ayant pris une inscription à un des cours organisés par la Faculté et la date du premier cours.

Article 6. – L'étudiant qui a obtenu au test d'orientation une note inférieure à 12/20 est tenu d'améliorer ses connaissances linguistiques au cours de la première année. Il doit, à cet effet, s'inscrire à l'un des cours suivants : anglais usuel, néerlandais usuel ou, moyennant dérogation, allemand. Sur avis favorable des titulaires du cours de langue choisi, il peut s'inscrire au cours de langue usuelle avancée correspondant. L'étudiant qui le souhaite peut s'inscrire à plusieurs cours.

L'étudiant est tenu de suivre le cours choisi (ou au moins un des cours choisis) et d'en présenter l'examen. Seule la note de l'examen est prise en compte dans la délibération.

Pour le programme du jour, l'examen de première session se compose de quatre tests écrits échelonnés sur l'année et d'une épreuve orale qui a lieu pendant la première semaine qui suit la fin des cours du deuxième quadrimestre. Pour le programme à horaire décalé ainsi que pour la seconde session du programme du jour, l'examen se compose d'une seule épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Article 7. – L'étudiant qui a obtenu au test d'orientation une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 16/20 est tenu d'entretenir et de perfectionner ses connaissances linguistiques en première année. Il doit à cet effet s'inscrire à un des cours suivants : anglais usuel avancé, néerlandais usuel avancé ou, le cas échéant, allemand. L'étudiant qui le souhaite peut s'inscrire à plusieurs cours.

Article 8. – L'étudiant qui a obtenu au test d'orientation une note égale ou supérieure à 16/20 a satisfait aux exigences linguistiques pour la première année et peut s'abstenir de suivre un cours de langue. La note qu'il aura obtenue sera validée comme note d'examen à la session de juin. Cependant, s'il désire entretenir et perfectionner ses connaissances, il peut s'inscrire à un cours de langue usuelle avancée. Dans ce cas, à la délibération de juin, la note obtenue à l'issue de ce cours remplacera la note du test d'orientation pour autant qu'elle lui soit supérieure.

Article 9. – Les étudiants inscrits au Jury d'enseignement universitaire de la Communauté française sont tenus de présenter, lors de la session de juin ou de septembre de première année, un examen de langue usuelle composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Article 10. – Les étudiants inscrits à un programme de baccalauréat de la Faculté des sciences économiques, sociales et politiques et qui, dans le cadre de ce programme, sont tenus de suivre un cours d'anglais en première année, sont autorisés à présenter l'examen d'anglais usuel sans avoir suivi le cours à la Faculté de droit.

II. – Dispositions applicables à la deuxième année

Article 11. – Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 et sans préjudice des règles applicables au baccalauréat bilingue français–néerlandais, tout étudiant inscrit en deuxième année doit suivre un cours d'anglais ou de néerlandais juridique.

L'étudiant suivra le cours dans la langue du test d'orientation ou de l'examen de langue usuelle qu'il a présenté. S'il souhaite bénéficier d'une dérogation à cette règle, il en fait la demande motivée auprès du Doyen. S'il a présenté un test ou un examen dans les deux langues, il est libre de fixer son choix.

Article 12. – Au début de l'année académique, l'étudiant prendra une inscription selon les modalités arrêtées et affichées par la Faculté et déterminera ainsi de manière définitive la langue qui, pour lui, fera partie de la deuxième épreuve. S'il désire suivre un deuxième cours de langue juridique, il prendra également une inscription à cet effet et, en cas de réussite, il lui sera délivré un certificat.

Article 13. – L'examen de langue juridique, qui a lieu, en principe, dans la langue du cours, a principalement pour objet :

- a) de contrôler l'assimilation des matières et de la terminologie juridique enseignées;
- b) plus particulièrement, de vérifier si l'étudiant est apte à consulter une documentation juridique (législation, doctrine, jurisprudence).

Article 14. – En plus du cours de langue juridique, tout étudiant de deuxième année peut suivre un cours de langue usuelle avancée. À sa demande, la note obtenue à l'examen sera intégrée à la délibération de la deuxième épreuve.

III. – Dérogations

Article 15. – À la demande motivée d'un étudiant, le Doyen peut l'autoriser à présenter des examens de langue usuelle et de langue juridique en allemand. Dans ce cas, des indications plus précises et une bibliographie seront communiquées à l'intéressé.

Article 16. – Le Doyen de la Faculté de droit doit être saisi par écrit de toute demande de dérogation avant le 31 octobre.

4. REGLEMENT RELATIF AU STAGE D'OBSERVATION DE LA PRATIQUE JURIDIQUE

Article 1. – L'accès au stage et à l'attribution d'un stage

§ 1. La Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis offre la possibilité aux étudiants d'effectuer, lors de la troisième année de baccalauréat en droit, un stage auprès d'un maître de stage inscrit sur une liste agréée par le Conseil de Faculté de droit.

La candidature à l'accomplissement d'un stage est introduite au plus tard lors de la fin des cours de l'année académique qui précède par les étudiants inscrits en deuxième année du baccalauréat en droit.

Le stage n'est pas accessible aux étudiants inscrits dans le programme bilingue français/anglais.

Sauf dérogation du Doyen, la candidature au stage n'est acceptée qu'à la condition que l'étudiant(e) concerné(e) ait vu la réussite de sa deuxième année de baccalauréat proclamée à l'issue de la session d'examen de juin.

§ 2. Si le nombre d'étudiants candidats inscrits excède le nombre de stages offerts par la Faculté, il est procédé à un tirage au sort par le secrétariat de la Faculté de droit.

§ 3. Le stage représente une valeur de 3 crédits ECTS dans le cadre du programme de la troisième année de baccalauréat. L'étudiant stagiaire est dès lors dispensé de suivre un cours à option de même valeur.

§ 4. Le maître de stage ou une personne de son entourage professionnel immédiat ne peuvent être ni le conjoint, ni un allié ou un parent jusqu'au quatrième degré inclus du candidat-stagiaire.

§ 5. Le stage est facultatif et non rémunéré.

Article 2. – La durée

§ 1. L'étudiant est tenu d'effectuer, au minimum, 60 heures de prestations auprès de son maître de stage.

§ 2. Les modalités relatives à l'organisation horaire des stages sont convenues entre le maître de stage et l'étudiant, sous le contrôle du superviseur de stage. Sauf exception, le stage doit se dérouler entre le mois d'octobre et le mois d'avril. Néanmoins, le stage est formellement inscrit au programme du second quadrimestre de la troisième année du programme de baccalauréat en droit.

Article 3. – Le lieu

§ 1. Le stage se déroule dans tous les lieux où s'exerce une activité juridique.

Le stage peut néanmoins aussi se dérouler dans un lieu où ne se pratique pas de manière spécifique une activité juridique, dès lors que le superviseur de stage considère que la pratique à laquelle l'étudiant sera associé présente un intérêt pour sa formation de bachelier en droit.

§ 2. Le stage se déroule en Belgique, dans l'une des langues nationales ainsi qu'en anglais.

Article 4. – L'encadrement des stages

§ 1. Le maître de stage.

Le maître de stage doit, en principe, être juriste de formation, ayant au moins 5 ans de pratique juridique dans son secteur d'activité. Il peut néanmoins ne pas être juriste, si le stage qu'il offre à l'étudiant présente un intérêt pour sa formation de bachelier en droit.

Le maître de stage est le responsable direct de l'étudiant dans son milieu de travail.

§ 2. Le superviseur de stage

4.2.1. Encadrement administratif

Pendant toute la durée de son stage, l'étudiant est encadré au sein de la Faculté de droit, par un superviseur de stage, membre du personnel scientifique ou académique, à qui il s'adresse en priorité en cas de problème.

Le superviseur prend toute initiative relative au bon déroulement du stage. Durant toute la durée du stage, le superviseur de stage prend tous les contacts qu'il juge utiles avec les maîtres de stage. A l'issue du stage, il recueille l'appréciation du maître de stage sur la base d'un rapport d'évaluation agréé par le Conseil de la Faculté de droit.

Le superviseur assume les tâches administratives en collaboration avec le secrétariat de droit, et notamment les tâches suivantes :

- constitution et suivi du dossier administratif des étudiants ;
- vérification des conditions d'admission au stage ;
- règlement des différentes questions liées au déroulement du stage (secret professionnel, déontologie du stagiaire, absence de stage rémunéré, indisponibilité du maître de stage, critères d'évaluation, ...) ;
- organisation et maintien des contacts nécessaires avec les personnes et les organismes tant publics que privés, qui sont susceptibles de recevoir des stagiaires ;
- engagement des discussions requises pour déterminer le type de stage qui est offert et informer les maîtres de stages des modalités de celui-ci.

4.2.2. Encadrement pédagogique

Le superviseur de stage organise une réunion collective au début du premier quadrimestre de l'année académique afin d'informer les étudiants sur les modalités pratiques du stage, sans préjudice d'une réunion complémentaire ou d'une activité pédagogique extra facultaire que le superviseur choisira d'organiser pour le groupe.

Au surplus, le superviseur de stage aura au moins un entretien individuel approfondi avec l'étudiant stagiaire qui lui fera rapport sur ses prestations de stage.

Article 5. – Évaluation des stages

§ 1. La cote du stage, qui est attribuée par le superviseur de stage, tient compte des éléments suivants :

- a. la rédaction d'un rapport de stage d'une vingtaine de pages dans lequel le stagiaire décrit de manière détaillée les activités auxquelles il a participé, et les problématiques auxquelles il aura été confronté ; le rapport développe également une question juridique en rapport avec le stage effectué et se clôture par une analyse critique personnelle de l'étudiant ;
- b. l'appréciation par le maître de stage de la motivation et des compétences du stagiaire ;
- c. l'appréciation par le superviseur de stage de la motivation, de l'implication personnelle et de la qualité du travail du stagiaire.

§ 2. Il sera fait mention, dans l'annexe au diplôme de bachelier en droit, que l'étudiant a réalisé un stage de pratique juridique.

Article 6. – Obligations et responsabilités de l'étudiant

§ 1. L'inscription.

L'étudiant de la deuxième année de baccalauréat en droit peut s'inscrire aux stages organisés par la Faculté de droit à partir du jour de la séance d'information sur les stages jusqu'à la fin des cours.

À cette fin, il remet le formulaire d'inscription, dûment complété, au secrétariat de la Faculté de droit.

Dans la limite des places disponibles, le secrétariat communique à l'étudiant le stage qui lui a été attribué. Si le nombre d'étudiants candidats excède le nombre de stages offerts par la Faculté, il est procédé à un tirage au sort par le secrétariat de la Faculté de droit.

L'étudiant reste libre de refuser ce stage en le notifiant par une lettre adressée au secrétariat de la Faculté de droit. Le cas échéant, il perd la possibilité d'exercer un stage de la pratique juridique lors de la troisième année de baccalauréat en droit.

§ 2. Responsabilités de l'étudiant.

L'étudiant ne pourra entreprendre son stage qu'après avoir signé avec le maître de stage un contrat de stage tel qu'il lui sera proposé par la Faculté de droit.

Il se rend régulièrement à son lieu de stage et respecte les modalités horaires convenues avec le maître de stage, sous la supervision du superviseur de stage.

Il participe aux réunions organisées par le superviseur de stage. L'assistance à ces réunions est obligatoire.

Au terme de son stage, il remet au superviseur de stage un rapport de stage répondant aux exigences décrites ci-dessus.

Le superviseur de stage peut inviter l'étudiant dont la cote de stage est insuffisante à lui remettre une étude juridique sur un sujet déterminé par le superviseur de stage dans une discipline juridique en rapport avec le stage effectué par l'étudiant.

Tout problème important survenant en cours de stage, de même que tout fait interruptif du stage (absence prolongée, maladie ...) doit être immédiatement signalé par l'étudiant à son superviseur de stage.

Si le superviseur de stage ne peut régler le problème ou en cas de litige entre le superviseur de stage et l'étudiant, chacune des parties peut s'adresser au Doyen de la Faculté de droit qui apprécie l'opportunité de saisir le bureau de la Faculté de droit.

Article 7. – Respect du secret professionnel

Chaque étudiant stagiaire prend expressément, dans le contrat de stage qu'il signe, l'engagement formel de respecter le secret professionnel en ce qui concerne les dossiers qui seraient mis à sa disposition et d'une manière générale pour toute information à caractère personnel recueillie au cours de son stage.